



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum pour le Second projet de Règlement numéro 432-2018 modifiant le règlement zonage numéro 347-2014 et pour le Second projet de règlement numéro 433-2018 modifiant le règlement numéro 384-2016 relatif aux usages conditionnels

1. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 432-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014

1.1 Adoption du Second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 mars 2018, le conseil a adopté, le 13 mars 2018, le Second projet de Règlement numéro 432-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après devront l'identifier et identifier dans quelle(s) zone(s), à titre de « personne intéressée », la demande est présentée. Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de l'une ou l'autre des zones concernées.

Les dispositions mentionnées ci-après du Second projet de règlement numéro 432-2018 sont ainsi des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Sont donc identifiées, pour ces dispositions, les zones concernées, une brève description de l'objet de ces dispositions et des explications sur l'origine de la demande (d'où elle peut provenir) et sur l'objectif d'une telle demande.

1.2 Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

Article 2 : Cette disposition a pour objet d'ajouter un alinéa à l'effet que les dimensions prévues ne s'appliquent pas à un bâtiment principal d'une utilité publique.

Zones concernées : l'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville de Saint-Tite.

Article 6 : Cette disposition a pour objet de modifier l'article 23.3 concernant la protection des sources d'approvisionnement en eau souterraine.

Zones concernées : l'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville de Saint-Tite.

Article 7 : Cette disposition a pour objet de modifier l'annexe A « Plan de zonage » par l'agrandissement de la zone 151-Ca à même une partie de la zone 114-Rb (lots 4 443 701 et 4 443 704) qui est réduite d'autant.

Zone concernée : 114-Rb située sur la rue St-Paul, côté Sud.

Article 8 : Cette disposition a pour objet de modifier l'Annexe A « Plan de zonage » par l'ajout d'un site de prélèvement d'eau potable souterrain et ses aires de protection, tels que démontrés sur le plan préparé par la firme Arrakis Consultants Inc. en date d'avril 2017, figure 9.

Zones concernées : 6-Va, 7-Va, 8-F, 9-Ag (10 ha), 10-Ad (am) et 11-Af (10 ha) situées à proximité de la route 159, de la Petite-Mékinac et du Ruisseau Éric.

Article 11 : Cette disposition a pour objet de modifier l'annexe B « Terminologie » par la modification de la définition de « Immeuble protégé ».

Zones concernées : l'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville de Saint-Tite.

Article 12 : Cette disposition a pour objet de modifier l'annexe D « Grille de spécifications » afin de prohiber les usages de la classe minière dans la zone 8-F, soit regroupements particuliers, carrière, gravière et sablière et autres usages miniers ainsi que les usages de la classe Industrie lourde, soit le regroupement agroforestier.

Zone concernée : 8-F située sur la route 159, près de la limite de Grandes-Piles.

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à une disposition du Second projet de règlement numéro 432-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014 pourra provenir de la zone concernée et de toute zone contigüe à celle-ci. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée, et des personnes habiles à voter de toute zone contigüe à celle-ci d'où proviendra une demande valide.

1.3 Illustration des zones concernées

Les dispositions de ce Second projet de règlement numéro 432-2018 pouvant faire l'objet d'une demande de la part de certaines personnes intéressées concernent les zones mentionnées ci-dessus, lesquelles sont illustrées par un croquis disponible au bureau de la municipalité.

2. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 433-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 384-2016 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

2.1 Adoption du Second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 mars 2018, le conseil a adopté, le 13 mars 2018, le Second projet de Règlement numéro 433-2018 modifiant le règlement numéro 384-2016 relatif aux usages conditionnels.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après devront l'identifier et identifier dans quelle(s) zone(s), à titre de « personne intéressée », la demande est présentée. Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de l'une ou l'autre des zones concernées.

Les dispositions mentionnées ci-après du Second projet de règlement numéro 433-2018 sont ainsi des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Sont donc identifiées, pour ces dispositions, les zones concernées, une brève description de l'objet de ces dispositions et des explications sur l'origine de la demande (d'où elle peut provenir) et sur l'objectif d'une telle demande.

2.2 Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

Article 2 : Cette disposition a pour objet de modifier l'article 3.2 par l'ajout d'usages conditionnels pouvant être autorisés dans les zones industrielles « la », soit les usages « récréotouristiques » et « autres activités récréatives générales » de la sous-classe récréative générale (b).

Zones concernées :

54-la : située à proximité de la route 153 et de la rue St-Arnaud;
 101-la : située à proximité de la rue St-Gabriel, du boul. St-Joseph et de la voie ferrée;
 150-la : située à proximité de la rue du Moulin, la route 153 et la rivière des Envies;
 71-la : située à proximité de la route 153 vers Ste-Thècle;
 129-la : située à proximité de la rue Ste-Cécile et du boul. Royal.

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à une disposition du Second projet de règlement numéro 433-2018 modifiant le règlement numéro 384-2016 relatif aux usages conditionnels pourra provenir de la zone concernée et de toute zone contigüe à celle-ci. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée, et des personnes habiles à voter de toute zone contigüe à celle-ci d'où proviendra une demande valide.

2.3 Illustration des zones concernées

Les dispositions de ce Second projet de règlement numéro 433-2018 pouvant faire l'objet d'une demande de la part de certaines personnes intéressées concernent les zones mentionnées ci-dessus, lesquelles sont illustrées par un croquis disponible au bureau de la municipalité.

3. Conditions de validité d'une demande :

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la municipalité, 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite, Québec, G0X 3H0, au plus tard le 6 avril 2018.

4. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

4.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption des Seconds projets de règlements, soit le 13 mars 2018, et au moment d'exercer la demande :

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

4.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques

Une personne doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

4.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit à la Ville avant ou en même temps que la demande.

4.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne

morale. Cette procuration doit être produite à la Ville avant ou en même temps que la demande.

4.5 Conditions d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption des Seconds projets de règlements, soit le 13 mars 2018, et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville avant ou en même temps que la demande.

4.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions des Seconds projets qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation des projets

Les seconds projets de règlements et les croquis illustrant les zones concernées et les zones contiguës à celles-ci peuvent être consultés au bureau de la Ville, 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite (Québec), G0X 3H0, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Donné à Saint-Tite
Ce 15 mars 2018

Me Julie Marchand
Greffière